



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté INTER-PREFECTORAL
n° **DDT-SEF-2023-1903** en date du **17 AOUT 2023**

**portant DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DÉCLARATION AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU PROGRAMME PLURIANNUEL 2023-2027 DE
RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DU LEZ ET DE SES AFFLUENTS**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de Vaucluse

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.120-1 et L.123-19 relatifs à la consultation du public, les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, relatifs à la loi sur l'eau, les articles L. 211-7 et R.214-88 relatifs à la déclaration d'intérêt général ou urgences, l'article L.215-14 et suivants concernant l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, L.435-4 à L.435-7 et R.435-4 à R.435-39 concernant le droit de pêche des riverains ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-36 relatif à l'entretien des boisements et l'article L.151-37-1 relatif à la servitude de passage ;

Vu la loi de simplification administrative, dite « loi WARSMANN », n°2012-387 du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté n°22-064 du Préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Drôme ;

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Courriel : ddt@drome.gouv.fr
Site internet : www.drome.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt-spe@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de Vaucluse ;

Vu la délibération du conseil du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez réuni le 14 décembre 2021, approuvant le dossier de déclaration d'intérêt général relative au programme pluriannuel 2023 - 2027 de restauration et d'entretien du Lez et de ses affluents et sollicitant les services de l'État pour obtenir l'autorisation administrative nécessaire à la mise en œuvre du plan d'entretien ;

Vu le dossier réglementaire reçu à la Direction Départementale des Territoires le 26 octobre 2022 déposé par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez ;

Vu la demande du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme, en date du 20 décembre 2022 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé de Vaucluse, en date du 20 décembre 2022 ;

Vu la consultation de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, en date du 20 décembre 2022 ;

Vu la consultation de l'Office Français de la Biodiversité de Vaucluse, en date du 20 décembre 2022 ;

Vu la consultation du Service Police de l'Eau du département de Vaucluse ;

Vu la consultation du pétitionnaire, en date du 21 juillet 2023, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse en date du 24 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les opérations décrites dans le programme pluriannuel 2023 - 2027 de restauration et d'entretien du Lez et de ses affluents, pour une période de 5 ans, sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des opérations décrites dans le programme vise à entretenir le cours d'eau et restaurer les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le dossier réglementaire déposé par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez au titre de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration loi sur l'Eau est jugé complet et recevable ;

CONSIDÉRANT que les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommées «La Gaule Colonzelloise», «la Gaule du Rhône de Mondragon», «La Gaule Grillonnaise», «La Gaule Tricastine », « La Truite du Lez », « L'Amicale des Pêcheurs du Canton de Bollène/Lapalud » n'ont pas répondu à la sollicitation du Service Police de l'Eau de la Drôme, relative à l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que définis aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'absence de réponse des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommées «La Gaule Colonzelloise», «la Gaule du Rhône de Mondragon», «La Gaule Grillonnaise», «La Gaule Tricastine », « La Truite du Lez », « L'Amicale des Pêcheurs du Canton de Bollène/Lapalud », constitue un renoncement à l'exercice du droit de pêche et au devoir d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, et de gestion des ressources piscicoles qui en est la contrepartie, ces droits et devoirs reviennent aux Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme et de Vaucluse ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté porte déclaration d'intérêt général, et autorise le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) - Espace Germain Aubert - 17D, rue de Tourville, à Valréas (84600), à mettre en œuvre le programme pluriannuel 2023 - 2027 de restauration et d'entretien du Lez et de ses affluents.

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté porte récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Procédure appliquée
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1 ^o Destruction de plus de 200 m ² de frayères : projet soumis à Autorisation (A) ;	DÉCLARATION

Les opérations liées à la restauration de la continuité écologique et celles soumises à d'autres rubriques de la nomenclature Eau que celle mentionnée ci-dessus, feront l'objet d'un dépôt de dossier réglementaire au titre de la loi sur l'Eau.

Les opérations de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau ayant fait l'objet de fiches action (gestion du lit et des atterrissements par scarification, tranchée, déplacement de matériaux, ...) et pour lesquelles le cadre réglementaire a été validé durant l'étude géomorphologique portée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez, sont couvertes par cet arrêté portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration.

Une note technique pour chacun de ces aménagements sera adressée préalablement à toute intervention au Service Police de l'Eau du département concerné par le projet, pour validation.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le programme pluriannuel 2023 - 2027 de restauration et d'entretien du Lez et de ses affluents, pour une période de 5 ans concerne les principaux cours d'eau ou vallats relevant de la police de l'eau :

Le Lez, le Rieu Colin Maresque, le Béal, la Mayre des Malicamps, le Ravin des Vachères, les Massannes, le ravin de Derboux, la Riaille de Rochegude, le Ravin de Saint Ariès, la Grande Mayre, le Fossé de la Roubine, l'Argilas, le Thivolier, la Mayre des Saignières, le Ravin de St Blaise, la combe Gaillarde, le Ravin du Devès, le St Bach, la Chalerne, les Autagnes, la Riaille de Taulignan, l'Aigue Longue, les Jaillets ou le Ravin de Pigières, le Ravin de la Rielle, le Daruts, La Grande Combe, les Combettes, le Ravin de Gorge d'Âne, la Combe Barral, le Ravin de la Rielle, le Comborie et Combe Chave, la Combe Blanche, le Combat, la Combe Maret, le Cougouare et Tardieux, les Evabres, le Ravin de Grande Combe, l'Hérein, le Grand Vallat, le Merdalin, la Roubine, le Rieu, la Riaille de Coste Chaude, l'Heuche, le Ravin de Verdon, le Ravin de Barri, le Fresquet, le Talobre, le Petit Talobre, la Coronne, le Rieuveau, la Fosse Chapelut, le Pègue Donjon, le Ruisseau de St Martin, le Merdari, le Delille, le grand Vallat de St Pierre, le Ravin des Mathématiques, le Mistral, la Riaille des Dignerieux, la Riaille de St Vincent, la Miale, l'Aulières, le Rieussec, le Canal de Grillon, le Merdari, le Leroux, la Veyssanne, la Rabassière et par extension tous les tronçons hydrographiques identifiés comme relevant de la police d'eau, soit un linéaire de 315 km réparti sur les deux départements de la Drôme et de Vaucluse.

Sur les communes de :

Mondragon, Mornas, Bollène, Grillon, Visan, Valréas, Suze-la-Rousse, Bouchet, La Baume-de-Transit, Richerenches, Montségur-sur-Lauzon, Colonzelle, Chamaret, Tulette, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Rousset-les-Vignes, Venterol, Le Pègue, Montjoux, Roche-Saint-Secret-Béconne, Teyssières, Vesc, Vinsobres, Grignan, Montbrison-sur-Lez, Taulignan, Rochegude.

Les opérations envisagées dans ce programme ont pour objectif de

- Maintenir la section hydraulique du lit et des ouvrages de franchissement pour sécuriser les personnes et les biens vis-à-vis du risque inondation ;
- Développer la vie piscicole ;
- Éviter l'eutrophisation des cours d'eau ;
- Assurer la diversité des boisements ;
- Lutter contre les espèces invasives ;
- Assurer le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques ;
- Gérer les embâcles ;
- Gérer les atterrissements et leur végétation ;
- Gérer la végétation de berge ;

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Courriel : ddt@drome.gouv.fr
Site internet : www.drome.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt-spe@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

- Éviter les érosions de berge à proximité des zones à enjeux (infrastructures routières, secteurs habités, établissement recevant du public, ...);
- Limiter l'apport de bois;
- Améliorer le paysage;
- Maintenir les activités de loisir;
- Préserver la faune et la flore;
- Restaurer le fonctionnement géomorphologique des cours d'eau;
- Restaurer la continuité écologique.

ARTICLE 3 : PARTAGE DES BAUX DE PÊCHE

Afin de procéder au partage du droit de pêche en application de l'article L 435-5 du Code de l'Environnement, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez transmettra aux Services Police de l'Eau de la Drôme et de Vaucluse, une cartographie présentant la programmation des interventions prévues pour l'année à venir, et une cartographie présentant les tronçons ayant fait l'objet d'interventions durant l'année écoulée. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant tronçon par tronçon les limites amont et aval (limites physiques - pont, RD, ...- indiscutables).

Ces informations seront à adresser au plus tard le 30 novembre de chaque année durant toute la durée de cette autorisation, soit cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel 2023 - 2027 de restauration et d'entretien du Lez et de ses affluents.

Le droit de pêche qui sera attribué par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans, sera alors exercé gratuitement par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme et de Vaucluse.

ARTICLE 4 : MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique mentionnées dans le dossier devront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : BRÛLAGE DES VÉGÉTAUX

Dans le cadre d'un brûlage de déchets (embâcles, bois morts, végétation), l'arrêté préfectoral n°26-2020-03-25-004 interdisant temporairement l'emploi du feu dans le département de la Drôme, en vue de prévenir les incendies de forêt s'applique dans le département de la Drôme.

Dans le cadre d'un brûlage de déchets (embâcles, bois morts, végétation), l'arrêté préfectoral N°2013030-0006 du 30 janvier 2013 modifié par arrêté du 7 février 2018 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse, en vue de prévenir les incendies de forêt s'applique dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 6 : INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement doit être immédiatement déclaré à la Préfète et aux Services Départementaux de la Police de l'Eau de la Drôme et de Vaucluse.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète de la Drôme et à la Préfète de Vaucluse qui pourront exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE LA DÉCLARATION

L'arrêté est délivré à titre personnel.

Lorsque le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre collectivité dans le cadre d'un transfert de compétence, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la Préfète de la Drôme et à la Préfète de Vaucluse, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général (notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 et à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux) de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement à celle-ci, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande à la Préfète de la Drôme, et à la Préfète de Vaucluse qui statuent par arrêté.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des prescriptions spécifiques complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Aussi, il conviendra de prendre en considération les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de Vaucluse.

Le programme prévoyant des interventions dans les périmètres de protection des captages publics d'eau potable, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- Le maître d'ouvrage procédera préalablement à toute intervention, à une information des gestionnaires des captages, et le cas échéant, envisagera avec eux les mesures à prendre pour la protection de la ressource ;
- Le dépôt d'hydrocarbure ou de produits chimiques est strictement interdit (y compris en petite quantité) dans les périmètres de protections ;
- L'emplacement des aires de stationnement et d'entretien sera situé en dehors des périmètres de protection ;
- En cas de pollution accidentelle sur un périmètre de protection de captage, le gestionnaire du captage concerné et l'ARS devront faire partie des organismes à prévenir en priorité ;
- Les baraquements de chantier seront implantés hors des périmètres de protection ;
- L'assainissement des eaux usées produites au niveau des baraquements de chantier sera prévu par fosse étanche avec vidange régulière ;

- Une surveillance quotidienne du site et des engins devra être réalisée afin de vérifier l'absence d'incident, de déversement accidentel sur le sol et dans les cours d'eau ;
- Toute personne intervenant sur le chantier devra être informée et formée sur les contraintes spécifiques de ce projet et l'utilisation des kits anti-pollution ;
- Le choix du maître d'ouvrage se portera sur des entreprises sensibilisées aux problématiques environnementales.

Le principe de non-intervention est une modalité de gestion qu'il conviendra d'appliquer sur des sites adaptés pour maintenir un boisement de berges dans son état naturel.

ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès de la Préfète de la Drôme et de la Préfète de Vaucluse, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le transfert de compétence.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE ET SANCTION

Le déclarant est tenu de livrer passage aux agents commissionnés assermentés pour le contrôle de tout ou partie de l'opération visée dans le présent arrêté.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 13 : SERVITUDE DE PASSAGE

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser le libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) pour les communes de la Drôme, et devant le tribunal administratif de Nîmes pour les communes situées dans le département de Vaucluse, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter de : a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au R.214-37 ;

b) La publication de la décision sur site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Courriel : ddt@drome.gouv.fr
Site internet : www.drome.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt-spe@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXECUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de Vaucluse, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de, La Baume-de-Transit, Bollène, Bouchet, Chamaret, Colonzelle, Grignan, Grillon, Montbrison-sur-Lez, Mondragon, Montjoux, Montségur-sur-Lauzon, Mornas, Le Pègue, Richerenches, Rochebude, Roche-Saint-Secret-Béconne, Rousset-les-Vignes, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Suze-la-Rousse, Taulignan, Teyssières, Tulette, Valréas, Venterol, Vesc, Vinsobres, Visan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, affiché dans les mairies citées ci-dessus.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Vaucluse,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Vaucluse,

A VALENCE, le
La Préfète,

17 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

A AVIGNON, le
La Préfète,

11 AOUT 2023

Pour la préfète,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Courriel : ddt@drôme.gouv.fr
Site internet : www.drôme.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt-spe@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr